

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1600765

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**M. Patrick Gensac
Juge des référés**

**Audience du 25 avril 2016
Ordonnance du 27 avril 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 avril 2016, le préfet de la Charente-Maritime demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du conseil municipal de Marans en date du 2 décembre 2015 décidant de mesures d'incitation à l'installation sur le territoire communal, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Il soutient que :

- la délibération est contraire aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi fiscale et d'égalité devant les charges publiques en ce qu'elle crée une catégorie d'individus sans que cela ait été prévu par le législateur;
- la délibération est contraire à l'article 11 de la loi 78-1240 du 29 décembre 1978 de finances rectificatives en ce qu'elle a pour effet la restitution de cotisations d'impôts à certains contribuables seulement.

Par un mémoire, enregistré le 15 avril 2016, la commune de Marans, représentée par Me Baudry, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération ne porte pas atteinte au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques en ce que les nouveaux habitants de la commune constituent une catégorie d'individus différente des habitants résidant d'ores et déjà sur le territoire de la commune ;
- la délibération a été prise dans un but d'intérêt général et repose sur un critère objectif et rationnel ;
- le préfet de la Charente-Maritime a une interprétation erronée de l'article 11 de la loi 78-1240 du 29 décembre 1978 ;
- une telle interprétation serait contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 25 mars 2016 sous le n° 1600686 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande l'annulation de la délibération du 2 décembre 2015.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Gensac en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après lecture du rapport de M. Gensac, président, ont été entendues :

- les observations de Mme Maquet, représentant le préfet de la Charente-Maritime ;
- et les observations de Me Exposito, représentant la commune de Marans.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales: « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.* » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article, dont les dispositions sont reproduites sous l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.* » ;

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que toutefois il n'en résulte pas pour autant que le principe constitutionnel d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

3. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 susvisée : « *Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération du 2 décembre 2015, le conseil municipal de Marans a voté des mesures fiscales incitatives en vue de faciliter l'installation d'habitants sur le territoire de la commune ; qu'ainsi, il a été adopté le principe d'une part, du remboursement de la part communale de la taxe sur le foncier bâti aux propriétaires, pendant une durée 3 ans, à l'issue de la période légale d'exonération de 2 ans et d'autre part, du remboursement de la part communale de la taxe d'habitation pendant une période de 5 ans ; qu'il a

été décidé par le conseil municipal que ces remboursements ne concerneraient que les nouveaux habitants et propriétaires « et en aucun cas des Marandais qui viendraient à déménager sur la commune ou qui y feraient construire, à l'exception de ceux qui, locataires, accéderaient à la propriété par une construction neuve ou une rénovation portant changement de destination » ; qu'ainsi, les moyens tirés de ce que cette délibération méconnaît l'article 6 précité de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ne respectant pas le principe d'égalité et l'article 11 également précité de la loi du 29 décembre 1978 sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ; que, par suite, le préfet de la Charente-Maritime est fondé à demander la suspension de l'exécution de la délibération du 2 décembre 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante, la somme que la commune de Marans demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du conseil municipal de Marans du 2 décembre 2015 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Marans présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Charente-Maritime et à la commune de Marans.

Fait à Poitiers, le 27 avril 2016.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

P. GENSAC

J-F. THOUVENIN

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER